



**NOTE D'INFORMATION**

**Utilisation du réseau des voies hydrauliques de Wallonie.**

**Concerne :** Pratique de la pêche sur le réseau des voies hydrauliques de Wallonie.

**Communiqué :**

Madame,  
Monsieur,  
Cher(e)s Ami(e)s Pêcheurs,

Comme vous le savez certainement, la nouvelle saison de la plaisance, des sports nautiques et du tourisme fluvial en Wallonie débute le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le contexte sociétal actuel combiné à la volonté des pouvoirs locaux et régionaux de développer différentes formes du tourisme fluvial/fluvestre ont suscité auprès du citoyen un nouvel intérêt et une volonté de se réappropriier les voies d'eau.

La conséquence principale se marque par le souhait de pratiquer de nombreuses activités récréatives, sportives et de loisirs, dont la pratique de la pêche, sur et le long de nos voies hydrauliques.

Afin de permettre à chacun la pratique de son activité tout en respectant le bien-être de tous, le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures tient à vous informer, outre les interdictions reprises dans l'AGW du 8/12/2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche, des recommandations suivantes qu'il souhaite voir appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, sur le domaine dont il a la gestion :

- User des infrastructures (rampes) uniquement le temps nécessaire à la mise à l'eau/retrait des embarcations.
- Dans le périmètre d'un port de plaisance, il est demandé de :
  - pêcher à une distance de 20 mètres minimum d'un bateau de plaisance amarré au port ;
  - pêcher en dehors de zones de quai, pontons ou toute autre infrastructure prévus pour l'amarrage des bateaux.

En outre, nous vous rappelons l'avis à la batellerie n°207 du 3/08/2020 concernant la circulation des embarcations dans les ports de plaisance :

*« Toutes voies navigables - Validité permanente*

*Pour des raisons de sécurité, il est interdit de naviguer dans un port de plaisance lorsqu'on n'a pas reçu l'autorisation de s'y amarrer ; ces autorisations sont accordées par le gestionnaire du port.*

*Sont notamment visés par cette interdiction : les pratiquants de paddle, canoë-kayak, float-tube, aviron, jet-ski, ski nautique, planche à voile, ainsi que toute autre embarcation quel qu'en soit l'usage. »*

Enfin, nous restons à votre disposition pour toute demande particulière liée à votre activité que vous voudriez nous demander.

**CONTACT :**

Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures  
Cellule de pilotage du Tourisme fluvial de Wallonie  
[jeanfrancois.magotte@spw.wallonie.be](mailto:jeanfrancois.magotte@spw.wallonie.be)